

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

group-picard.fr

Demande n° FR-2025-04416



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PICARD SURGELES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-picard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 avril 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-picard.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. FAITS

La requérante est la société PICARD SURGELES, société par actions simplifiée au capital de 2.485.858,00 euros, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro B 784.939.688 dont le siège social est situé 1, route Militaire – 77300 Fontainebleau **(Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société PICARD SURGELES).**

Pour les besoins de la présente requête Syreli, la société PICARD SURGELES est représentée par son Conseil Maître [anonymisation], avocate associée qui exerce au sein du cabinet OSMOSE AVOCATS.

La société PICARD SURGELES est une société française spécialisée dans la distribution de produits alimentaires surgelés.

La société PICARD SURGELES exerce cette activité depuis 1962 sous la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne « PICARD ».

Elle a également réservé le nom de domaine <picard.fr> depuis le 29 décembre 1997 **(Pièce n°2 : Fiche Whois du nom de domaine <picard.fr>)** date à laquelle elle a commencé à exploiter son site internet éponyme accessible à l'adresse URL <https://www.picard.fr/>.

La société PICARD SURGELES propose à la vente plus de 1.200 produits surgelés vendus exclusivement dans ses magasins spécialisés « PICARD » (près de 1.150 magasins en France) ouverts au grand public et sur son site internet marchand www.picard.fr.

La société PICARD SURGELES est régulièrement citée parmi les enseignes préférées des Français. Ainsi, elle a été respectivement élue 3^{ème} et 2^{ème} enseigne préférée des Français toutes catégories confondues en 2018 et 2019 et 1^{ère} enseigne préférée dans le secteur de l'alimentation ces mêmes années. De fait, elle bénéficie d'une large notoriété **(Pièce n°3 : Extraits des résultats du classement OC&C des enseignes de 2018 et 2019).**

En 2023, elle est placée en 1^{ère} position dans le secteur alimentaire spécialisé **(Pièce n° 5 : Classement EY 2023).**

En 2024, elle est classée 4^{ème} enseigne préférée des Français toutes catégories confondues et elle conserve sa 1^{ère} place dans le secteur alimentaire spécialisé **(Pièce n° 9 Classement EY 2024).**

Or, la société PICARD SURGELES a récemment eu connaissance de la réservation le 20 avril 2025 du nom de domaine < group-picard.fr > auprès du bureau d'enregistrement SAS Ligne Web Services - LWS qui porte atteinte aux nombreux droits, notamment de propriété intellectuelle, dont elle est titulaire **(Pièce n°4 : Fiche Whois du nom de domaine < group-**

picard.fr >).

Le réservataire du nom de domaine <group-picard.fr> ayant opté pour la diffusion restreinte de ses données personnelles, la société PICARD SURGELES a effectué une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC le 15 mai 2025 (**Pièce n° 11: Demande de divulgation de données**).

L'AFNIC a accueilli favorablement la demande de divulgation de données présentée par la société PICARD SURGELES et lui a indiqué que le réservataire de ce nom de domaine est :

[données de Monsieur X.]

Or, le réservataire ne dispose d'aucun intérêt légitime au sens du Code des postes et des communications électroniques pour réserver et utiliser le nom de domaine <group-picard.fr>.

Dans ces circonstances et dès lors que l'utilisation de ce nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la société PICARD SURGELES, la requérante est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 45-2 et L 45-6 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, **le transfert du nom de domaine <group-picard.fr> à la société PICARD SURGELES.**

Cette requête s'inscrit par ailleurs dans un contexte d'usurpations régulières de l'identité de la société PICARD SURGELES. Le mécanisme est toujours le même : des déclinaisons de noms de domaine reproduisant des signes d'identification de la société PICARD SURGELES et en particulier sa marque verbale « PICARD » sont réservées et utilisées afin d'escroquer des tiers.

La société PICARD SURGELES a toujours fait preuve de vigilance ce qui lui a permis de déjouer ces tentatives d'escroqueries.

Elle a notamment adressé des requêtes SYRELI à l'AFNIC afin que les noms de domaine utilisés à ces fins lui soient transmis.

Ces requêtes ont été accueillies favorablement par l'AFNIC :

- Décision FR-2019-01877 du 10 octobre 2019 relative au nom de domaine <picardgroupe.fr> ;
- Décision FR-2019-01876 du 10 octobre 2019 relative au nom de domaine <picardfrance.fr> ;
- Décision FR-2020-01991 du 5 mai 2020 relative au nom de domaine <picardgroup.fr> ;
- Décision FR-2021-02282 du 1^{er} avril 2021 relative au nom de domaine <picardshops.fr> ;
- Décision FR-2022-02801 du 8 juin 2022 relative au nom de domaine <picardservice.fr> ;
- Décision FR-2022-03124 du 13 février 2023 relative au nom de domaine <picardgroup.fr>
- Décision FR-2022-03082 du 26 janvier 2023 relative au nom de domaine <picardgroupe.fr>
- Décision FR-2022-03083 du 26 janvier 2023 relative au nom de domaine <picardfrance.fr>
- Décision FR-2023-03645 du 14 décembre 2023 relative au nom de domaine <picardshop.fr>
- Décision FR-FR-2024-03863 du 21 mai 2024 relative au nom de domaine <expresspicard.fr>.

La société PICARD SURGELES a également systématiquement déposé des plaintes auprès du Procureur de la République afin de dénoncer ces fraudes. Une enquête menée par les services de police est toujours en cours (**Pièce n° 12 : plainte– Pièce n° 13 : courrier Parquet**

de Bobigny).

II. DISCUSSION

Conformément à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PICARD SURGELES (1), étant entendu que les circonstances de la réservation et de l'utilisation du nom de domaine <group-picard.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime (2) et la mauvaise foi de son réservataire (3).

1. L'atteinte aux droits antérieurs de la requérante

La société PICARD SURGELES est titulaire de nombreux droits notamment de propriété intellectuelle (1.1), auxquels porte atteinte la réservation et l'utilisation du nom de domaine <group-picard.fr> (1.2).

1.1. Les signes distinctifs antérieurs de la requérante

a- La requérante est titulaire de marques antérieures enregistrées

La société PICARD SURGELES est notamment titulaire des marques françaises et de l'Union européenne suivantes :

- de la marque verbale de l'Union européenne « Picard » déposée le 13 janvier 2003 et enregistrée sous le numéro 3005386 pour désigner différents produits et services des classes 29,30 et 39 (**Pièce n° 6 : Extrait de la base de données de l'EUIPO n° 3005386**) ;
- de la marque verbale française « Picard » déposée le 17 juin 2013 et enregistrée sous le numéro 134012898 pour désigner différents produits et services des classes 29, 30, 31, 35 et 39 (**Pièce n° 7 : Extrait de la base de données INPI n° 134012898**) ;
- de la marque verbale française « Picard » déposée le 6 avril 1990, enregistrée et renouvelée sous le numéro 1585253 pour désigner différents produits et services des classes 9 et 38 (**Pièce n° 8 : Extrait de la base de données INPI n°1585253**) ;

Toutes ces marques constituent des droits de propriété intellectuelle de la société PICARD SURGELES. Compte tenu de la date d'enregistrement de ces différentes marques, il est évident que les droits qui y sont attachés sont antérieurs au nom de domaine litigieux <group-picard.fr> qui a été réservé le 20 avril 2025.

b- La requérante est titulaire d'un nom de domaine antérieur

De manière constante, l'AFNIC considère qu'un nom de domaine est un signe distinctif sur

le fondement duquel une requête Syreli peut être déposée.

En l'espèce, la société PICARD SURGELES est titulaire du nom de domaine <picard.fr>, réservé le 29 décembre 1997 auprès du bureau d'enregistrement CSC Corporate Domains et dûment renouvelé **(Pièce n° 2 : Fiche Whois du nom de domaine <picard.fr>)**.

Ce nom de domaine est exploité et pointe vers le site internet marchand www.picard.fr par l'intermédiaire duquel la requérante commercialise à distance ses produits.

Le nom de domaine susmentionné ayant été réservé antérieurement à la date de réservation du nom de domaine <group-picard.fr >, il constitue un signe distinctif antérieur sur la base duquel le demandeur est légitime à fonder sa demande en divulgation des données personnelles du réservataire du nom de domaine litigieux <group-picard.fr >.

c- La requérante est titulaire d'une dénomination sociale

L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale, un nom commercial et une enseigne sont des signes distinctifs sur le fondement duquel peut être demandée une divulgation de de données personnelles.

L'AFNIC considère traditionnellement qu'une dénomination sociale, un nom commercial et une enseigne sont des signes distinctifs sur le fondement duquel peut être demandée une divulgation de de données personnelles.

En l'espèce, la société PICARD SURGELES exerce son activité sous la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne « PICARD » depuis 1962 **(Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société PICARD SURGELES)**.

Grâce à son vaste réseaux de magasins « PICARD » implantés dans toute la France y compris sur l'île de la Réunion et à son site internet marchand www.picard.fr, la société PICARD SURGELES dispose d'une grande renommée sous le signe « PICARD » sur l'ensemble du territoire national et est régulièrement reconnue dans le top 5 des enseignes préférées des Français toutes catégories confondues et comme la 1^{ère} enseigne préférée dans le secteur de l'alimentation spécialisée **(Pièce n° 3 : Extraits des résultats du classement OC&C des enseignes de 2018 et 2019 ; Pièce n° 5 : Classement EY 2023 ; Pièce n° 9 Classement EY 2024)**.

La page Facebook de cette société est suivie par plus de 331.000 followers : <https://www.facebook.com/picardsurgeles/>.

Le compte Instagram PICARD SURGELES est suivi par plus de 224.000 followers : <https://www.instagram.com/picardsurgeles/?hl=fr>.

Compte tenu de ce qui précède, la dénomination, le nom commercial et l'enseigne « PICARD » constituent des signes distinctifs antérieurs dont la société PICARD SURGELES est titulaire et sur le fondement desquels elle est légitime à présenter une demande de divulgation des données personnelles du réservataire du nom de domaine litigieux <group-picard.fr>.

1.2. L'atteinte aux signes distinctifs antérieurs de la requérante

En l'espèce, le nom de domaine litigieux est <group-picard.fr >. Il a été réservé le 20 avril 2025, soit postérieurement à l'ensemble des signes distinctifs de la société PICARD SURGELES

exposés dans la présente demande.

Or, il est incontestable que ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société PICARD SURGELES

Le nom de domaine litigieux diffère des signes distinctifs antérieurs protégés de la société PICARD SURGELES uniquement par l'ajout du terme « group » et d'un tiret « - ».

Or, le terme « group » est générique en ce qu'il est la traduction anglaise du terme « groupe », ces deux termes étant généralement utilisés pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou faire référence à un groupement d'entreprises (Décision de l'AFNIC <norautogroup.fr> FR-2018-01682).

A cet égard, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine en litige, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion (Playboy Enterprises International, Inc. v. Zeynel Demirtas, WIPO Case No. D2007-0768; LEGO Juris A/S v. DBA David Inc/ DomainsByProxy.com, WIPO Case No. D2011-1290; Labrador II, Inc. v. Viva La Pets Inc., WIPO Case No. D20160010).

Dans la décision SYRELI FR 2022-03124 (<picard-group.fr>), l'AFNIC a constaté que le nom de domaine <picard-group.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « PICARD » numéro 4012898 enregistrée le 17 juin 2013 car il est composé de la marque « PICARD », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique anglais « group », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Par conséquent, le simple ajout du terme « group » et d'un tiret « - » laisse seulement à penser à une déclinaison institutionnelle des signes antérieurs de la société PICARD SURGELES qui est d'autant plus gênante que la société PICARD SURGELES continue de déployer aujourd'hui son activité en France mais également à l'étranger à travers des filiales ou des partenaires (notamment en Italie, Belgique, Luxembourg, Suisse et Suède).

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que le nom de domaine <picard-group.fr> reproduit de manière quasi-identique les signes distinctifs antérieurs protégés de la société PICARD SURGELES et, ce faisant, est susceptible de porter atteinte aux droits, notamment de propriété intellectuelle, que cette dernière détient sur ces signes.

En effet, le choix de la réservation du nom de domaine <group-picard.fr> n'est pas fortuit : **il procède d'une volonté délibérée de profiter de la notoriété de la société PICARD SURGELES et de ses signes distinctifs.**

Ainsi, lorsque l'internaute tape dans la barre de recherches du moteur GOOGLE, les mots clés « group picard », le site officiel de la société PICARD SURGELES est immédiatement référencé en 1^{ère} page (**Pièce n° 14 : 1^{ère} page de résultats du moteur de recherches GOOGLE à partir des mots clés « group picard »**):

[image]

Il existe un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine <group-picard.fr> et la société PICARD SURGELES.

2. L'absence d'intérêt légitime du réservataire du nom de domaine litigieux

Aux termes de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'espèce, le réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous le nom « group-picard » ou simplement « picard » puisqu'il se nomme « Nicolas Ritter ».

Aucun résultat d'une recherche effectuée sur Google à partir des mots-clés « [Monsieur X.] » ne permet d'établir un lien entre le réservataire du nom de domaine litigieux et le terme « picard » (**Pièce n° 15 : copies écran résultats recherche Google**).

De la même manière, une recherche sur Google Maps à partir de l'adresse renseignée au moment de la réservation du nom de domaine litigieux ([adresse postale de Monsieur X.]) ne permet pas d'établir un lien entre le réservataire du nom de domaine litigieux et le terme « picard » (**Pièce n° 16 : copie écran Google Maps**) :
[image]

Cette adresse correspond à celle du siège social de la Coopérative U.

Le réservataire n'a pas non plus déposé de marques reproduisant le terme « picard » en France ou dans l'Union européenne (**Pièce n° 17 : Capture écran des résultats figurant dans la base de données de l'INPI au titre des marques déposées par « Monsieur X. »**).

De même, aucune société n'a été identifiée avec le mot clé « [Monsieur X.] picard » aux termes d'une recherche parmi les sociétés immatriculées en France (**Pièce n° 18 : Résultats d'une recherche sur la base PAPPERS**).

Enfin, le réservataire n'est pas non plus apparenté ou affilié à la société PICARD SURGELES.

La société PICARD SURGELES n'a de liens juridiques ou commerciaux :

- ni avec Monsieur X. ;
- ni avec l'adresse électronique utilisée par le réservataire du nom de domaine litigieux : [\[anonymisation\].franprix@gmail.com](mailto:[anonymisation].franprix@gmail.com) ;
- ni avec la Coopérative U dont l'adresse postale a été utilisée par le réservataire du nom de domaine litigieux.

Le réservataire n'est pas non plus autorisé par la requérante à utiliser sa marque et ses signes distinctifs antérieurs protégés.

Compte tenu de ce qui précède, le réservataire du nom de domaine litigieux ne détient pas de signes distinctifs comprenant les termes « picard » ou « group-picard ». Il n'est pas non plus connu sous ces noms. Il ne justifie d'aucune autorisation permettant l'usage de ces noms.

Il n'a donc pas de droits lui permettant d'utiliser le nom de domaine <group-picard.fr> sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société PICARD SURGELES.

Compte tenu de tout ce qui précède, le réservataire ne justifie pas d'un intérêt légitime à la détention du nom de domaine <group-picard.fr>.

3. Le réservataire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...)

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement **dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;**
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le **but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom** ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, **en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.** »

Ainsi que cela a été démontré ci-dessus, la société PICARD SURGELES bénéficie d'une grande notoriété, a fortiori en France où elle figure en tête des classements annuels concernant les enseignes préférées des Français (**Pièce n° 3 : Extraits des résultats du classement OC&C des enseignes de 2018 et 2019 ; Pièce n° 5 : Classement EY 2023 ; Pièce n° 9 : Classement EY 2024**).

De toute évidence, le réservataire du nom de domaine litigieux ne peut prétendre méconnaître l'activité de la requérante.

De plus fort, une fois que l'AFNIC lui a communiqué les informations renseignées par le réservataire au moment de la réservation du nom de domaine litigieux à la suite de la levée d'anonymat, la société PICARD SURGELES a essayé de contacter le réservataire pour lui permettre de justifier sa réservation.

La requérante a ainsi :

- envoyé, par l'intermédiaire de son conseil, un email à l'adresse de messagerie électronique communiquée par l'AFNIC, à savoir : [\[anonymisation\].franprix@gmail.com](mailto:[anonymisation].franprix@gmail.com). L'email a bien été remis au destinataire mais celui-ci n'y a pas répondu. Un email de relance a été de nouveau adressé au réservataire 4 jours plus tard mais là encore, aucune réponse n'a été réceptionnée

(Pièce n° 19 : email du 23/05/2025 et relance du 27/05/2025) :

- tenté à plusieurs reprises de joindre le réservataire au numéro de portable indiqué par l'AFNIC (Téléphone : +33.756979346): à la dernière tentative, une personne a décroché. Après lui avoir expliqué les raisons de la prise de contact, la personne a soudainement raccroché. Cinq minutes plus tard, elle a rappelé d'un autre portable. Elle ne parlait pas très bien français mais a indiqué qu'elle ne s'appelait pas Monsieur X. et qu'elle n'était pas à l'origine de la réservation litigieuse. Le conseil de la requérante lui a demandé si elle pouvait confirmer ses propos par sms. Cette demande est restée vaine (**Pièce n° 20 : Copie écran sms du 27/05/2025**).

Enfin, le nom de domaine <picard-group.fr> renvoie vers la page du bureau d'enregistrement SAS Ligne Web Services – LWS et ne pointe pas vers un site actif (**Pièce n° 10 : Extrait de la page à laquelle renvoie le nom de domaine <group-picard.fr>**). Le réservataire ne justifie dès lors d'aucune exploitation de bonne foi.

Ainsi, l'actuel blocage du nom de domaine litigieux empêche la société Picard Surgelés de le réserver et de l'exploiter légitimement.

La requérante craint que cette réservation ne serve des desseins illicites, comme par le passé pour les noms de domaine similaires <picard-group.fr> et <picardgroup.fr> qui avaient été réservés et exploités à des fins d'usurpation d'identité et de tentatives d'escroquerie.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège ne pourra que considérer que les pièces fournies par la requérante permettent de conclure que le réservataire ne pouvait ignorer l'existence et les droits de la société PICARD SURGELES et qu'il a enregistré le nom de domaine <group-picard.fr> dans le but de profiter de la renommée de la requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Ce faisant, la société PICARD SURGELES apporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du réservataire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et c'est à juste titre qu'elle sollicite le transfert du nom de domaine <group-picard.fr>, celui-ci ne respectant pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société PICARD SURGELES est bien fondée à solliciter et obtenir la transmission à son profit du nom de domaine litigieux, <group-picard.fr>, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Extrait Kbis de la société PICARD SURGLES

Pièce n° 2 : Fiche Whois du nom de domaine <picard.fr>

Pièce n° 3 : Extraits des résultats du classement OC&C des enseignes de 2018 et 2019

Pièce n° 4 : Fiche Whois du nom de domaine <group-picard.fr>

Pièce n° 5 : Classement EY 2023

Pièce n° 6 : Extrait de la base de données de l'EUIPO n° 3005386

Pièce n° 7 : Extrait de la base de données de l'INPI n° 134012898

Pièce n° 8 : Extrait de la base de données de l'INPI n° 1585253

Pièce n° 9 : Classement EY 2024

Pièce n° 10 : Extrait de la page à laquelle renvoie le nom de domaine <group-picard.fr>

Pièce n° 11: Demande de divulgation de données
Pièce n° 12 : Plainte
Pièce n° 13 : Courrier Parquet de Bobigny
Pièce n° 14 : 1^{ère} page de résultats du moteur de recherches GOOGLE à partir des mots clés « group picard »
Pièce n° 15 : Copies écran résultats recherche Google
Pièce n° 16 : Copie écran Google Maps
Pièce n° 17 : Capture écran des résultats figurant dans la base de données de l'INPI au titre des marques déposées par « Monsieur X. »
Pièce n° 18 : Résultats d'une recherche sur la base PAPPERS
Pièce n° 19 : Email du 23/05/2025 et relance du 27/05/2025
Pièce n° 20 : Copie écran sms du 27/05/2025 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°1) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-picard.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société PICARD SURGELES immatriculée le 26 janvier 1977 sous le numéro 784 939 688 au R.C.S. de Melun.

Le nom de domaine <picard.fr> et les marques « PICARD » invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les pièces n°2, n°6, n°7 et n°8 fournies, ces derniers étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <group-picard.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société PICARD SURGELES immatriculée le 26 janvier 1977 car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination précédée d'un tiret et du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société PICARD SURGELES est une société française spécialisée dans la distribution de produits alimentaires surgelés (pièce n°1);
- Le Requéant déclare être titulaire du nom de domaine <picard.fr> qu'il exploite pour présenter son activité et ses produits en ligne ;
- Le Requéant propose à la vente plus de 1200 produits surgelés vendus exclusivement dans ses 1150 magasins « PICARD » en France ;
- La société du Requéant a été élue 4^{ème} enseigne préférée des Français toutes catégories confondues et 1^{ère} enseigne préférée dans le secteur de l'alimentation en 2024 (pièce n°9) ;
- Le Requéant indique que le Titulaire « n'est pas non plus apparenté ou affilié à la société PICARD SURGELES (...) Le [Titulaire] n'est pas non plus autorisé par la requérante à utiliser sa marque et ses signes distinctifs antérieurs protégés.» ;
- La recherche effectuée sur Google Maps à partir de l'adresse postale du Titulaire ne permet pas d'établir un lien entre le Titulaire et le terme « picard » et semble correspondre à celle du siège social de la Coopérative U (cf. argumentation du Requéant) ;
- Les résultats de la recherche effectuée dans les bases INPI et Pappers, à partir des nom et prénom du Titulaire, ne permettent de relever ni marque, ni activité en lien avec le Requéant (pièces n°16 et 17) ;
- Le numéro de téléphone renseigné par le Titulaire dans la base Whois appartient à une tierce personne (pièce n°20) ;
- Le nom de domaine <group-picard.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société PICARD SURGELES immatriculée le 26 janvier 1977 car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination précédée d'un tiret et du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Le 23 mai 2025, le Requéant a adressé un courriel au Titulaire, demandant des

explications quant à l'enregistrement du nom de domaine <group-picard.fr>, resté sans réponse selon le Requéant (pièce n°19)

- Les résultats de la recherche effectuée dans Google sur les termes « group picard » indiquent que le nom de domaine <picard.fr> que le Requéant déclare exploiter, fait partie des résultats (pièce n°14) ;
- La capture d'écran fournie par le Requéant montre que, le 15 mai 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <group-picard.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (pièce n°10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, et avait enregistré le nom de domaine <group-picard.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-picard.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-picard.fr> au profit du Requéant, la société PICARD SURGELES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

